

- Les assurés:**
1. l'ASBL.
 2. les administrateurs et commissaires de l'ASBL.
 3. les membres de l'Assemblée Générale.
 4. les travailleurs, les aidants (volontaires) lors de l'exécution de leur contrat ou tâche.

Pour l'application des garanties, une Fondation est assimilée à une ASBL.

La qualité d'assuré ne vaut que dans la mesure où aucune contrariété avec les intérêts de l'ASBL n'existe. Les héritiers sont également assurés, toutefois exclusivement en leur qualité d'héritiers.

Pour l'ASBL sans personnel, la prime est forfaitaire.

Pour l'ASBL avec personnel, la prime est calculée sur la base du nombre de travailleurs. Tout changement du nombre de travailleurs doit être signalé au début de chaque nouvelle année d'assurance et donne lieu à un nouveau calcul de la prime.

Le champ d'application: Les situations conflictuelles doivent concerner les activités de l'ASBL.

Le bien immobilier assuré: L'immeuble ou les immeubles utilisés en tout ou en partie par l'ASBL. La partie occupée par des tiers demeure garantie, pour autant que l'ASBL en soit le propriétaire.

Principe All-Risk : L'ASBL est assurée sur la base du principe all-risk. Cela signifie que nous assistons l'ASBL et les assurés dans le cadre de tout litige qui n'est pas expressément exclu dans la rubrique « non garanti ». Ce principe ne s'applique pas aux litiges contractuels. Cette couverture, à l'exception des litiges avec les assurances de l'ASBL, est réglée dans la rubrique spécifique des garanties optionnelles « Droit des obligations ». Ce principe ne s'applique pas non plus aux litiges en matière du droit de travail et du droit social. Cette couverture est réglée dans la rubrique spécifique des garanties optionnelles « Droit de travail et droit social pour l'ASBL avec personnel ».

La limite de garantie: Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Vous voyez dans le tableau de garantie la limite de garantie pour les différentes disciplines du droit.

Le délai de carence: Il s'agit de la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas couverts. Pour certaines disciplines du droit, un délai doit s'écouler avant que l'intervention soit garantie (voir tableau de garantie).

Le seuil: Pour certaines disciplines du droit, un seuil s'applique (voir tableau de garantie). Cela signifie que vous ne pouvez obtenir aucun remboursement des frais assurés de notre part si votre demande initiale ou celle du tiers est inférieure au montant du seuil. Pour la défense contre une action d'un tiers, le seuil est égal à la franchise prévue dans votre police responsabilité (*).

La territorialité: La couverture s'applique en Belgique, en Europe ou dans le monde. Pour l'application de votre police, les pays limitrophes de la Méditerranée sont assimilés à l'Europe. Vous voyez dans le tableau de garantie la territorialité pour les différentes disciplines du droit.

TABLEAU DE GARANTIE

| RISQUES | GARANTIE | Limite en € | Délai de carence | Seuil en € | Territorialité | Définition |
|-------------------------------|--|-----------------------|------------------|--------------|----------------|------------|
| Vous et EUROMEX | <i>Garantie EUROMEX</i> | 2.500/instance | - | - | mondial | 1 |
| GENERALITES | <i>Paiement de la franchise RC et avance de la quittance</i> | - | - | - | mondial | 2.1 |
| | <i>Insolvabilité</i> | 20.000 | - | - | mondial | 2.2 |
| | <i>Caution</i> | 20.000 | - | - | mondial | 2.3 |
| | <i>Avance de l'indemnisation</i> | 20.000 | - | - | mondial | 2.4 |
| | <i>Assistance Commission pour les victimes d'actes intentionnels de violence</i> | - | - | - | Belgique | 2.5 |
| | <i>État des lieux préalable</i> | 500 | - | - | Belgique | 2.6 |
| DISCIPLINES DU DROIT | <i>Actions civiles sur base extracontractuelle</i> | 50.000 | - | - | mondial | |
| | <i>Défense pénale</i> | 50.000 | - | - | mondial | |
| | <i>Défense disciplinaire</i> | 50.000 | - | - | mondial | |
| | <i>Défense civile</i> | 50.000 | - | (*) | Europe | |
| | <i>Conflit avec l'assureur incendie</i> | 25.000 | - | - | Belgique | |
| | <i>Conflits avec d'autres assureurs de l'ASBL</i> | 20.000 | - | - | Belgique | |
| | <i>Droit fiscal</i> | 20.000 | 12 mois | 1.000 | Belgique | |
| | <i>Droit des affaires</i> | 20.000 | - | 1.000 | Belgique | |
| | <i>Droit administratif</i> | 20.000 | 6 mois | 1.000 | Belgique | |
| | <i>Tous les autres conflits, hors 'obligations'</i> | 20.000 | 6 mois | 1.000 | Belgique | |
| GARANTIES OPTIONNELLES | <i>Droit des obligations</i> | 20.000 | 6 mois | 500 | Europe | |
| | <i>Droit du travail et droit social pour l'ASBL avec personnel</i> | 20.000 | 12 mois | 1.000 | Belgique | |

ASBL sans personnel

Garantie étendue Droit des obligations

Nous assistons l'ASBL chaque fois qu'elle est impliquée en tant que demandeur ou défendeur dans un litige en application du droit des obligations, à l'exception des litiges où l'ASBL a la qualité de bailleur.

ASBL avec personnel

Garantie limitée Droit des obligations

Nous assistons l'ASBL chaque fois qu'elle est impliquée en tant que demandeur ou défendeur dans un litige:

- en tant que locataire/preneur en leasing d'un bien mobilier ou immobilier
- en tant qu'acheteur/emprunteur/utilisateur d'un bien meuble corporel
- avec un prestataire de services quant à l'entretien, la remise en état et la rénovation des bâtiments, l'équipement des bâtiments et des biens de consommation de l'ASBL.

Vous et EUROMEX

1. Garantie Euromex

Nous payons les frais et honoraires de votre avocat lors d'un conflit avec Euromex:

- si le conflit concerne la garantie ou non d'un litige déclaré;
- si le conflit n'est pas résolu, malgré l'intervention du Médiateur des assurances;
- et un tribunal ordinaire vous donne définitivement raison.

Les trois conditions doivent être remplies cumulativement. Notre intervention et la limite de garantie sont réduites de l'indemnité de procédure due.

GENERALITES

(avantages supplémentaires acquis en cas de sinistre garanti)

2.1. Paiement de la franchise RC et avance de la quittance

Nous avançons le montant lorsque vous nous présentez la quittance d'indemnité originale signée qui émane d'un assureur ou d'une personne en charge du règlement du sinistre, mandatée par un assureur. Dès que l'assureur RC du tiers a réglé le sinistre, Euromex s'acquitte de la franchise restant due par ledit tiers.

2.2. Insolvabilité

Si un tiers identifié se révèle insolvable, nous vous payons ce dont ce tiers est redevable suivant le jugement définitif. Cette garantie est limitée aux cas d'une responsabilité extracontractuelle. La garantie n'est pas acquise pour un dommage au bâtiment ou au véhicule.

2.3. Caution

Nous payons la caution que l'administration exige après un accident.
Le remboursement du cautionnement nous revient. Vous nous cédez tous vos droits à cet égard. Vous remplirez toutes les formalités pour obtenir le remboursement du cautionnement. Si l'administration ne libère pas ou pas totalement le cautionnement, vous nous indemnisez à première demande.

2.4. Avance de l'indemnisation

Nous avançons l'indemnisation pour les dégâts matériels dans la mesure où l'estimation de ces dommages a fait l'objet d'un accord avec le tiers responsable identifié ou son assureur. L'avance est exigible dès que la responsabilité du tiers a été établie.

Nous avançons l'indemnisation pour les dommages corporels, à condition que:

- la responsabilité intégrale d'un tiers identifié ait été établie;
- il y ait au moins un mois d'incapacité totale de travail;
- l'incapacité soit reconnue par le tiers ou son assureur;
- il y ait une perte de salaire effective.

L'avance pour les dommages corporels s'élève à maximum 1500 € par mois et couvre la perte de revenu nette effective qui n'est pas indemnisée par une institution sociale ou un assureur.

En cas de décès, le paiement est versé au partenaire cohabitant ou aux enfants qui étaient entretenus par la victime.

La garantie n'est pas acquise lorsque l'indemnité due est la conséquence de délits ou d'actes de violence intentionnels contre des personnes, biens ou avoirs.

Les avances sont recouvrables par priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou toute autre personne (morale) ou instance.

2.5. Assistance Commission pour les victimes d'actes intentionnels de violence

Nous prêtons assistance judiciaire lors de la demande d'obtention d'une intervention par la Commission pour les victimes d'actes intentionnels de violence

2.6. État des lieux préalable

Nous payons les frais de l'état des lieux, préalablement à des travaux privés ou publics à proximité des biens immobiliers utilisés par l'ASBL, exécutés par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel. L'autorisation administrative pour ces travaux doit être accordée après le début de la couverture.

JAMAIS COUVERT

Vous ne bénéficiez jamais d'une assistance judiciaire pour:

- le paiement de sommes en principal ou en accessoires auquel vous pourriez être condamné;
- les amendes pénales et administratives, les contributions, les peines et les transactions avec le Ministère public;
- la défense si vous êtes poursuivi pour des délits ou délits correctionnalisés ou pour des tentatives de délits. Il s'agit des délits pour lesquels la Cour d'Assises est en principe compétente;
- la défense d'intérêts contraires à ceux de l'ASBL;
- l'action contre un autre assuré, sauf si le dommage est effectivement pris en charge par l'assureur RC et si l'assuré responsable ne s'oppose pas à son intervention;
- les conflits résultant de faits de guerre et d'actes de rébellion, de conflits collectifs du travail et de mouvements politiques ou civils auxquels vous avez participé;
- les conflits directement ou indirectement occasionnés par la propriété de produits nucléaires, de combustibles nucléaires ou d'autres matières radioactives ou ionisantes ou d'une quelconque irradiation non médicale. Cette limitation ne s'applique pas pour un conflit avec un assureur de choses (incendie, omnium...);
- les conflits avec Euromex concernant l'application de la présente police, sauf s'ils sont expressément mentionnés comme assurés;
- les conflits dans lesquels vous êtes impliqué en tant que propriétaire ou détenteur d'un véhicule automoteur relevant de la législation en matière d'assurance RC obligatoire;
- les frais ou honoraires payés par vous ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires ou urgentes;
- une procédure devant la Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale;
- les conflits qui résultent des actes suivants de faute lourde: coups et blessures intentionnels, agression, bagarres, fraude, escroquerie, vol, contrebande, vandalisme et participation ou incitation à des paris interdits et simple défaut de paiement; Cette exclusion ne s'applique pas si vous prouvez que vous n'y avez pas participé activement et que vous n'en avez été ni le provocateur ni l'instigateur.
- la défense d'intérêts d'autrui ou d'intérêts qui vous ont été transférés par cession de

droits litigieux ou par subrogation conventionnelle;

- une procédure devant la Cour de cassation si le montant initial est inférieur à 1 250 €;
- la défense d'une infraction intentionnelle, sauf si, par la suite, un acquittement définitif intervient;
- la défense civile, lorsque celle-ci doit être assumée par l'assureur en responsabilité professionnelle ou lorsqu'une telle garantie fait défaut ou a été suspendue;
- les litiges qui concernent la construction, la transformation ou la finition d'un bâtiment, lorsqu'une autorisation légale et/ou l'intervention d'un architecte est ou était requise pour la construction ou la transformation;
- les procédures administratives devant le Directeur régional, préalables à la procédure devant le tribunal fiscal. Les frais de comptables ou experts-comptables, qui assistent l'assuré dans le cadre de cette procédure administrative, ne sont pas davantage garantis.